



CONVENTION CADRE PROGRAMME D'ÉTUDES PRÉALABLES DES 2022 À 2024

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024294-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/10/2022

Réception Préfet : 10/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

Entre

L'État, représenté par le Préfet Coordonnateur du Bassin M. Marc GUILLAUME et le Préfet de Seine-et-Marne M. Lionel BEFFRE

Et

L'Agence de l'Eau Seine Normandie, représentée par sa Directrice Générale Mme Sandrine ROCARD

Et

Le Département de la Seine-et-Marne, représenté par son Président M. Jean-François PARIGI

Et

L'EPTB Seine Grands Lacs représenté par son Président M. Patrick OLLIER

ET

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux (SMAGE) des 2 Morin représenté par son Président Philippe DE VESTELE,

Ci-après désignés par « les partenaires du projet ».

Préambule

Les bassins versants du Grand Morin et du Petit Morin sont deux affluents de la Marne. Plusieurs inondations remarquables s'y sont produites durant le 20^{ème} siècle. Cependant, ce sont celles de 2016 et 2018 qui ont particulièrement marqué le territoire en rappelant sa forte vulnérabilité face aux aléas climatiques qui induisent principalement des débordements de cours d'eau et du ruissellement.

Au total, environ 16 000 personnes sont exposées aux risques d'inondation sur le territoire du Grand et du Petit Morin (*crues de référence des PPRI, complétées par l'inventaire des zones d'expansion des crues du SAGE*), ce qui représente 8% de la population totale des bassins versants et l'urbanisation croissante de ces dernières décennies ont accentué l'exposition des enjeux face à ces risques. C'est pour cela que la Préfecture de Seine-et-Marne a souligné l'intérêt d'élaborer un Programme d'études préalables (PEP) à l'échelle des

deux Morin. En juillet 2018, le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE), des 2 Morin, qui est porteur du SAGE des Deux Morin, de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et compétent en GEMAPI sur le bassin versant du Grand Morin, s'est engagé dans l'élaboration d'un PEP qui constitue l'étape nécessaire à l'élaboration du dossier de PAPI complet.

Article 1 - Périmètre géographique du projet

Le périmètre du PEP englobe les bassins versants du Petit Morin et du Grand Morin tout comme le SAGE des Deux Morin.

Il concerne trois Régions à savoir l'Île-de-France le Grand-Est, et les Hauts-de-France, chacune étant représentée par un département qui sont la Seine-et-Marne (77), la Marne (51), et l'Aisne (02). Il y a 173 communes réparties au sein de 13 Établissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP). La liste des communes et de leur EPCI-FP est en annexe 1 de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention concerne la période 2022-2024 sous réserve qu'une demande d'avenant de prolongation soit formulée.

Il est rappelé que le cahier des charges PAPI 3 2021 fixe la durée maximale de la phase de programme d'études préalables à quatre ans. Elle entre en vigueur à compter de sa signature par les partenaires du projet.

Article 3 - Cadre juridique

Les principaux textes applicables de la présente convention du PEP des 2 Morin sont rappelés ci-après :

- Code de l'Environnement dans son ensemble, et en particulier les articles introduits ou modifiés par :
 - La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (titre II « Risques naturels »).
 - La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.
 - Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement.
- Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) et Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine Normandie en vigueur.
- Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Seine Normandie en vigueur.

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Deux Morin, approuvé le 21 octobre 2016.
- Cahier des charges PAPI 3 2021.

Article 4 - Objectifs du programme d'études préalables

En s'engageant à soutenir le PEP des 2 Morin, les co-signataires affirment leur volonté de réduire de façon durable les dommages aux personnes et aux biens consécutifs aux inondations en mettant en œuvre une approche intégrée de prévention des inondations selon le programme d'actions décrit ci-après.

Par la mise en œuvre des actions de ce programme d'études, les partenaires du projet s'engagent, dans le respect de leurs prérogatives respectives, à traiter de manière globale et intégrée les problématiques de gestion des risques d'inondation, de préservation de l'environnement et d'aménagement du territoire, à informer le public pour développer la conscience du risque, et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des territoires aux phénomènes naturels prévisibles d'inondations.

Article 5 - Contenu du programme d'études préalables

Parmi les sept axes d'action définis par le cahier des charges PAPI 3 2021, le PEP objet de la présente convention a retenu :

- Axe 1 : Amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- Axe 2 : Surveillance, prévision des crues et des inondations ;
- Axe 3 : Alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 : Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- Axe 5 : Réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Axe 6 : Gestion des écoulements ;

Les actions qui le composent sont décrites dans les fiches actions jointes en annexe 2 de la présente convention. Ces fiches précisent entre autres la maîtrise d'ouvrage, le plan de financement ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque action. Les lettres d'intention des maîtres d'ouvrage de chaque action sont elles aussi annexées à la présente convention.

Article 6 - Montant et échéancier prévisionnel du programme d'études préalables

Sur la durée de la présente convention, le coût global du programme d'études préalables est évalué à 1 785 000 €.

Ce coût total se répartit entre les différents axes du programme de la manière suivante :

- Axe 0 (*animation*) : 280 000 €
- Axe 1 : 540 000 €
- Axe 2 : 25 000 €
- Axe 3 : 5 000 €
- Axe 4 : 30 000 €
- Axe 5 : 330 000 €
- Axe 6 : 575 000 €

L'échéancier prévisionnel de l'engagement des dépenses est le suivant :

| Financiers | Engagement prévisionnel global des dépenses | | | Total |
|-------------------|---|------------------|------------------|--------------------|
| | 2022 | 2023 | 2024 | |
| FPRNM | 257 917 € | 347 917 € | 284 167 € | 890 000 € |
| AESN | 68 575 € | 101 175 € | 61 600 € | 231 350 € |
| CD 77 | 43 925 € | 47 325 € | 29 900 € | 121 150 € |
| SMAGE des 2 Morin | 144 583 € | 196 084 € | 191 834 € | 532 500 € |
| EPTB SGL | 2 500 € | 5 000 € | 2 500 € | 10 000 € |
| Total | 517 500 € | 697 500 € | 570 000 € | 1 785 000 € |

Engagement prévisionnel des dépenses par année (en montant global hors taxe)

Un tableau financier en annexe 3 de la présente convention détaille la contribution financière de chaque partenaire du projet pour les actions du programme d'études préalable.

Article 7 - Propriété intellectuelle

Le porteur de projet s'assure que les données et documents (études, cartes, modélisations, etc.) produits dans le cadre des actions menées au sein du programme d'études préalables soient mis à la disposition des co-financeurs de l'action concernée. Le cas échéant, une convention spécifique précisant les conditions d'utilisation de ces données pourra être rédigée.

Article 8 - Décision de mise en place de financement et conditions de paiement

Les décisions de mise en place de financement des actions prévues par la présente convention sont prises par les parties à la présente convention dans le cadre de leurs règles habituelles et dans la limite des dotations budgétaires annuelles.

Article 9 - Coordination, programmation, et évaluation - COPIL

Les partenaires coordonnent leurs actions pour assurer la mise en œuvre du programme d'études préalables au sein d'un comité de pilotage (COPIL) qui se réunit au minimum une fois par an.

Ce comité de pilotage est constitué conformément au cahier des charges PAPI 3 2021. Sa composition prévisionnelle est précisée à l'annexe 4 de la présente convention. Il est présidé conjointement par le représentant de l'État et celui du porteur de projet. Son secrétariat est assuré par le SMAGE des 2 Morin.

Le COPIL suit l'avancement des différentes composantes du programme d'études et veille au maintien de la cohérence du programme dans les différentes étapes annuelles de sa mise en œuvre en suivant par exemple les indicateurs destinés à apprécier l'efficacité des actions menées. Il participe à la préparation de la programmation des différentes actions et est tenu informé des décisions de financement prises et des moyens mobilisés pour leur mise en œuvre. Il peut décider le cas échéant de procéder à l'adaptation ou à la révision du programme d'études préalables.

La préparation du travail du COPIL est assurée par un comité technique.

Article 10 - Animation et mise en œuvre de la présente convention - COTECH

L'animation de la présente convention et la préparation du travail du COPIL, sont assurées par un comité technique (COTECH) composé de représentants des financeurs, des maîtres d'ouvrages et des parties. Ce COTECH est présidé conjointement par un représentant de l'État et un représentant du porteur de projet.

Le comité technique se réunit autant que de besoin et de façon systématique avant les réunions du COPIL qu'il informe de l'avancement de la réalisation du programme d'actions, de l'évolution des indicateurs et de toute difficulté éventuelle rencontrée dans la mise en œuvre des actions.

Le COTECH peut avoir accès à tous documents, études ou informations relatifs à la mise en œuvre du programme d'études, détenus par les maîtres d'ouvrages. Sa composition prévisionnelle est précisée à l'annexe 5 de la présente convention et son secrétariat est assuré par le SMAGE des 2 Morin.

Article 11 – Suivi du programme au moyen de l’outil SAFPA

Le porteur de projet et les services de l’État renseignent l’outil SAFPA (Suivi Administratif et Financier des PAPI, disponible sous : <https://www.safpa.fr>) au fur et à mesure de l’avancement et, le cas échéant, des évolutions du programme.

Notamment, chaque début d’année (N), une situation-projet de l’année (N-1) est renseignée avant l’échéance fixée par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR). Pour ce faire, le porteur de projet intègre dans SAFPA notamment toutes les informations nécessaires concernant l’avancement physique de chaque action du programme, ainsi que les prévisions de besoins de crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM), en lien avec les services de l’État.

Article 12 – Concertation et consultation du public

Le grand public sera consulté sur le dossier PAPI complet. Cette consultation sera réalisée de manière adaptée aux besoins identifiés. A minima, une mise à disposition du dossier de PAPI « complet » sera effectuée sur une période d’au moins 1 mois, selon des modalités qui seront définies (disponibilité physique du document en mairie, lien internet, etc.).

Cette consultation sera dimensionnée en fonction de l’importance des actions à mettre en œuvre dans le PAPI « complet ».

Le cas échéant, la concertation sur les actions envisagées interviendra en amont de la rédaction du dossier de candidature PAPI « complet », afin de s’assurer de l’implication de la population concernée. Un travail avec les Maires des communes concernées sera également réalisé afin de faciliter le processus de concertation du public.

Comme recommandé par le cahier des charges PAPI 3 2021, le SMAGE des 2 Morin assurera le recueil des observations du public dans un rapport les synthétisant et indiquant les suites qu’il donne à ces observations, en les justifiant. Ce rapport sera annexé au dossier de candidature du PAPI « complet ».

Article 13 - Révision de la convention

Sous réserve que cela ne porte pas atteinte à l’économie générale du PEP, la présente convention peut être révisée au moyen d’un avenant notamment pour permettre :

- Une modification du PEP initialement arrêté.
- Une modification de la répartition des financements initialement arrêtée.
- L’adhésion d’un nouveau partenaire au PEP.
- La prise en compte de nouvelles dispositions réglementaires et législatives.

Pendant la durée de la convention, chaque partenaire du projet peut proposer un avenant.

Le COPIL décide des suites à donner à la proposition d'avenant. Si l'un des signataires de la présente convention estime que les modifications envisagées, par leur ampleur (financière ou technique), remettent en cause l'équilibre général du projet tel qu'il a été validé initialement, il est fondé à saisir l'instance compétente, qui déterminera si le projet modifié doit faire l'objet d'une nouvelle procédure de labellisation.

Article 14 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à la suite d'un désaccord entre les partenaires du projet. Dans ce cas, la demande de résiliation est accompagnée d'un exposé des motifs présenté en COPIL. Elle fera l'objet d'une saisine des assemblées délibérantes de chacun des partenaires et d'une information au comité de labellisation compétent.

La décision de résiliation a la forme d'un avenant à la convention qui précise, le cas échéant, les conditions d'achèvement des opérations en cours d'exécution.

Article 15 - Litiges

En cas de litige sur les dispositions contractuelles et les engagements financiers, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Melun.

Article 16 - Liste des annexes à la convention

- Annexe 1 : Périmètre du PEP.
- Annexe 2 : Fiches actions du PEP.
- Annexe 3 : Tableau financier des opérations.
- Annexe 4 : Membres du Comité de pilotage.
- Annexe 5 : Membres du Comité technique.
- Annexe 6 : Statuts du SMAGE des 2 Morin.
- Annexe 7 : Déclaration d'intention du SMAGE des 2 Morin.
- Annexe 8 : Délibération du lancement de la démarche PAPI.
- Annexe 9 : Les lettres d'engagement des partenaires

Article 17 - Signatures

Pour l'État

M. le Préfet Coordonnateur du Bassin Marc GUILLAUME

M. le Préfet de Seine-et-Marne Lionel BEFFRE

Pour l'Agence de l'eau Seine Normandie

Mme la Directrice Générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie Sandrine ROCARD,

Pour le Conseil Départemental de Seine-et-Marne

M. le Président Jean-François PARIGI

Pour l'EPTB Seine Grands Lacs

M. le Président Patrick OLLIER

Pour le SMAGE des 2 Morin

M. le Président Philippe DE VESTELE